

BULLETIN JOLY

ENTREPRISES

EN DIFFICULTÉ

ACTUALITÉ DU DROIT DES ENTREPRISES EN DIFFICULTÉ

À LA UNE

SAUVEGARDE ET REDRESSEMENT JUDICIAIRE

L'issue de la procédure collective d'une société,
membre d'un groupe : une approche globale → PAGE 27

Bernard SAINTOURENS

OUVERTURE ET EXTENSION DES PROCÉDURES COLLECTIVES

Les bornes temporelles de l'action en extension précisées → PAGE 18

Thierry FAVARIO

PÉRIODE SUSPECTE, RESPONSABILITÉS ET SANCTIONS

Pas d'action en nullité d'une sûreté inscrite en période suspecte
si la créance garantie a été admise au passif ! → PAGE 66

Corinne SAINT-ALARY-HOUIN

Directrice scientifique**Marie-Hélène MONSÉRIÉ-BON,**

professeur à l'université Panthéon-Assas (Paris 2)

Fondatrice**Françoise PÉROCHON,**

professeure à la faculté de droit de Montpellier

Comité scientifique**Régine BONHOMME,**

agrégée de droit privé et sciences criminelles

Hélène BOURBOULOUX,

administratrice judiciaire, SELARL FHB

Reinhard DAMMANN,

avocat associé, Clifford Chance

Christophe DELATTRE,vice-procureur au tribunal de grande instance de Lille
Section du droit des affaires et de l'entreprise**Laurence Caroline HENRY,**agrégée des universités
avocat général en service extraordinaire à la Cour de cassation**Pierre-Michel LE CORRE,**

professeur à l'université de Nice-Sophia Antipolis

François-Xavier LUCAS,

professeur à l'école de droit de la Sorbonne (université de Paris I)

Francine MACORIG-VENIER

professeure à l'université Toulouse 1-Capitole

Françoise PÉROCHON,

professeure à la faculté de droit de Montpellier

Pascal RUBELLIN,

maître de conférences à l'université de Poitiers

Corinne SAINT-ALARY-HOUIN,

professeure à l'université Toulouse 1-Capitole

Marc SÉNÉCHAL,professeur associé à l'université Panthéon-Sorbonne (Paris 1)
mandataire judiciaire, SCP BTSG²**Comité de lecture****Laurence-Caroline HENRY****Pierre-Michel LE CORRE****Françoise PÉROCHON****Corinne SAINT-ALARY-HOUIN**

Directeur de la publication Emmanuelle FILIBERTI**Rédactrice en chef** Valérie BOCCARA

Revue éditée par Lextenso éditions SA

70, rue du Gouverneur Général Félix Éboué - 92131 Issy-les-Moulineaux Cedex

Dépôt légal : à parution • N° CPPAP : 1023 T 91082 • ISSN 2115-2578

Imprimé par Chirat • 744, rue de Sainte-Colombe - 42540 Saint-Just-la-Pendue
sur des papiers produits en Autriche et au Portugal, issus de forêts gérées durablement ;
0% de fibres recyclées ; impact gaz à effet de serre pour un exemplaire : 176 g éq. CO₂

Abonnement : Tél. 01 40 93 40 40 • abonnements@lextenso.fr

Abonnement France 2019 : 419 € HT - Abonnement étranger 2019 : 460,90 €

Prix au numéro France : 84 € HT - Prix au numéro étranger : 92,40 €

Le Bulletin Joly Entreprises en difficulté peut être cité de la manière suivante : BJE janv. 2019, n° 116q3, p. 1.



ACTUALITÉ

PAGE 7

ÉCLAIRAGE

116t8 La directive relative aux restructurations préventives... et la seconde chance de l'entrepreneur

PAGE 9

Laurence Caroline HENRY

La directive relative aux cadres de restructuration préventifs et à la seconde chance est bientôt adoptée tandis que la loi Plan d'action pour la croissance et la transformation des entreprises (Pacte), outre les avancées qu'elle prévoit déjà, donne habilitation au gouvernement pour la transposer au plus vite. Ses dispositions relatives aux classes de créanciers, à l'adoption des plans, ne doivent pas faire oublier les procédures visant les remises de dettes et le rebond.

OUVERTURE ET EXTENSION DES PROCÉDURES COLLECTIVES

116u7 Précisions sur les conditions d'ouverture d'une procédure de rétablissement professionnel

PAGE 11

Christophe DELATTRE

CA Paris, 15 janv. 2019, n° 18/18185

Un débiteur qui sollicite le bénéfice d'une procédure de rétablissement professionnel doit formuler en même temps et par le même acte une demande de liquidation judiciaire. Il n'est pas éligible à solliciter uniquement le bénéfice du rétablissement professionnel pour s'opposer à une demande de liquidation judiciaire engagée par un créancier poursuivant.

116u5 Cessation des paiements encore et toujours ! La Cour de cassation précise ses exigences en matière d'actif disponible

PAGE 15

Véronique MARTINEAU-BOURGNINAUD

Cass. com., 5 déc. 2018, n° 17-20065, PB

Le prix de vente de vente d'un immeuble séquestré est un actif disponible sauf à expliciter la nature du séquestre allégué et en quoi cet état de fait rend les fonds indisponibles à court terme.

116s9 Les bornes temporelles de l'action en extension précisées

PAGE 18

Thierry FAVARIO

Cass. com., 5 déc. 2018, n° 17-25664, PB

Le jugement qui adopte le plan de cession partielle des actifs d'un débiteur fait obstacle à l'extension à un tiers, pour confusion des patrimoines, de la procédure collective de ce débiteur.

116v6 Extension de procédure pour confusion de patrimoines : ni plus de souplesse, ni plus de sévérité !

PAGE 20

Marie-Laure COQUELET

Cass. com., 17 oct. 2018, n° 17-20100, F-D

La confusion des patrimoines pour relations financières anormales se déduit d'un ensemble concordant d'indices, et non pas d'une analyse alternative de chacun de ces éléments.

SAUVEGARDE ET REDRESSEMENT JUDICIAIRE

116s7 Coordination possible des plans concernant les entités d'un groupe

PAGE 23

Laurence-Caroline HENRY

Cass. com., 19 déc. 2018, n° 17-27947, FS-PBI

La Cour de cassation souligne que si l'autonomie des personnes morales impose d'apprécier séparément les conditions d'ouverture des procédures à l'égard de chaque société membre d'un groupe, la coordination des plans arrêtés pour ces différentes entités est possible si une approche globale et cohérente est opportune.

116u8 L'issue de la procédure collective d'une société, membre d'un groupe : une approche globale

PAGE 27

Bernard SAINTOURENS

Cass. com., 19 déc. 2018, n° 17-27947, FS-PBI

Tout en réaffirmant que le principe d'autonomie de la personne morale impose d'apprécier séparément les conditions d'ouverture d'une procédure collective à l'égard de chacune des sociétés d'un groupe, la chambre commerciale de la Cour de cassation réalise une importante ouverture pour la prise en considération des liens existants entre les sociétés en retenant que, lors de l'examen de la solution proposée pour chacune d'elles, rien n'interdit au tribunal de tenir compte, par une approche globale, de la cohérence du projet au regard des solutions envisagées pour les autres sociétés du groupe.

116t7 La rémunération du représentant des créanciers n'est pas celle du liquidateur

PAGE 31

Bertille GHANDOUR

Cass. com., 19 déc. 2018, n° 17-18851, F-D

Le mandataire de justice qui ne réclame la taxation de ses émoluments qu'au titre de sa mission de représentant des créanciers, et non en tant que liquidateur, ni même de commissaire au plan, n'est pas soumis aux dispositions de l'article R. 663-31 du Code de commerce qui prévoit qu'en cas de dépassement du plafond, la rémunération est arrêtée par le magistrat délégué par le premier président de la cour d'appel. La Cour de cassation fait une application littérale du texte, lequel ne fait référence qu'au liquidateur. La rémunération du représentant des créanciers demeure donc de la compétence du président du tribunal.

LIQUIDATION JUDICIAIRE

116u6 De quelques rappels de procédure applicables en liquidation judiciaire

PAGE 34

Mathias HOUSSIN

Cass. com., 19 déc. 2018, n° 17-25715, F-D

Le débiteur en liquidation judiciaire doit être représenté dans les actions exercées contre lui par le liquidateur en vertu de la règle du dessaisissement énoncée par l'article L. 641-9, I du Code de commerce ; il ne saurait suffire de retenir que le débiteur ne démontre pas l'antériorité de la créance contre lui pour que celle-ci bénéficie du privilège des créances postérieures de l'article L. 641-13 du même code.

116v2 Droit propre et dessaisissement

PAGE 36

Laurent LE MESLE

Cass. com., 21 nov. 2018, nos 17-17559 et 17-12761, PB

Lorsqu'est pendante, à la date du jugement d'ouverture, une instance relative aux opérations de liquidation-partage, le débiteur dispose d'un droit propre pour continuer à y défendre, de telle sorte que l'instance n'est pas interrompue. Le liquidateur n'en doit pas moins être mis en cause dans le cadre d'une telle instance.

116t9 Un moyen judiciaire pour faire tomber une clause d'inaliénabilité PAGE 40

Pascal RUBELLIN

Cass. 1^{re} civ., 19 déc. 2018, n° 17-17551, F-D

Si le liquidateur ne peut pas agir en justice pour demander une mainlevée d'une clause d'inaliénabilité – cette action appartenant au seul débiteur –, rien ne lui interdit de convaincre les donateurs de renoncer devant notaire à la charge qu'ils avaient stipulée.

116t4 La résiliation du bail prononcée en dépit d'un effacement de dettes PAGE 42

Karl LAFAURIE

Cass. 2^e civ., 10 janv. 2019, n° 17-21774, PB

L'effacement de la dette locative n'équivaut pas à son paiement et ne fait pas disparaître le manquement contractuel du locataire qui n'a pas réglé le loyer. En conséquence, une telle mesure ne prive pas le juge, saisi d'une demande de résiliation judiciaire du contrat de bail, de la faculté d'apprécier si le défaut de paiement justifie de prononcer la résiliation.

116u9 Autorité de chose jugée, jugement arrêtant la cession et transfert des sûretés PAGE 44

Catherine VINCENT

Cass. com., 7 nov. 2018, n° 17-24233, F-D

En considérant que « le jugement arrêtant le plan de cession ne peut concerner que le transfert des sûretés valablement inscrites et admises à la procédure collective, et qu'un tel jugement n'est revêtu de l'autorité de la chose jugée que sur la répartition du prix de cession, sans préjudice de la question du transfert des sûretés », la Cour de cassation impose le respect des conditions de l'article L. 642-12 du Code de commerce ainsi que celles de l'admission des créances.

CRÉANCIERS ET PROPRIÉTAIRES

116u1 Délai pour agir en relevé de forclusion en cas de connaissance de l'existence de la créance avant le jugement d'ouverture PAGE 47

Mathias HOUSSIN

Cass. com., 5 déc. 2018, n° 17-14591, F-D

La société qui avait connaissance de l'existence de sa créance avant l'expiration du délai de six mois pour avoir assigné en paiement de cette créance la société débitrice avant l'ouverture de la procédure collective ne pouvait se prévaloir de l'exception prévue à l'article L. 622-26 du Code de commerce.

116u3 Contestation de créance : pouvoirs du juge-commissaire PAGE 49

Olivier STAES

Cass. com., 21 nov. 2018, n° 17-18978, PB

Lorsque la contestation n'est pas sérieuse ou sans influence sur l'admission, le juge-commissaire doit l'écarter et admettre la créance.

116t2 Notion de préjudice personnel et distinct de celui éprouvé par la collectivité des créanciers PAGE 51

Cécile LISANTI

Cass. com., 21 nov. 2018, n° 17-19479, F-D

La disparition d'un stock objet d'un gage ne permet pas d'établir l'existence d'un préjudice personnel et distinct de celui éprouvé par la collectivité des créanciers lorsque la sûreté dont bénéficiait le créancier n'a pas été méconnue et que le créancier n'est pas le seul créancier à bénéficier du gage, la disparition du stock préjudiciant, à l'ensemble des créanciers et à leur intérêt collectif.

116r2 **Conditions du paiement à l'échéance d'une créance subrogatoire postérieure** PAGE 53
Mathias HOUSSIN
Cass. com., 17 oct. 2018, n° 17-17672, PB
Une créance subrogatoire postérieure ne peut être fixée au passif que si elle réunit les conditions de son paiement à l'échéance, ce qui justifiera, le cas échéant, la condamnation du débiteur à la régler ou, à défaut, le prononcé de l'irrecevabilité de la demande formée contre le débiteur.

116t5 **Précisions (surprenantes) sur la revendication du prix de revente** PAGE 55
Maud LAROCHE
Cass. com., 5 déc. 2018, n° 17-15973, FP-BI
La revendication du prix de revente peut être évoquée pour la première fois devant le juge-commissaire dès lors qu'une demande préalable en revendication des biens a été présentée pour acquiescement au liquidateur. La preuve d'un paiement de ce prix par le sous-acquéreur au débiteur postérieurement au jugement d'ouverture, imposant sa remise au revendiquant, peut résulter suffisamment de l'absence de contestation du versement par le liquidateur.

116u0 **Des limites du pouvoir juridictionnel du juge-commissaire en matière de revendication** PAGE 57
Maud LAROCHE
Cass. com., 21 nov. 2018, n° 17-18094, PB
Le juge-commissaire n'a pouvoir, en matière de revendication, que pour statuer sur le sort du bien dans la procédure collective. Partant, reconnaissant le droit du propriétaire, il ne peut imposer la restitution du bien qu'au débiteur et non à un tiers détenteur.

À signaler également PAGE 59

DROIT PROCESSUEL

116u4 **Rétractation du jugement de sauvegarde et paiement des intérêts contractuels** PAGE 60
Olivier STAES
Cass. com., 17 oct. 2018, n° 17-17635, PB
La rétractation du jugement d'ouverture de la sauvegarde mettant fin rétroactivement à l'arrêt du cours des intérêts contractuels, le créancier peut les déclarer à la procédure subséquente de redressement judiciaire.

116v0 **Délocalisation d'une procédure en cas de risque de conflit d'intérêts entre l'entreprise et le greffier du tribunal de commerce** PAGE 62
Christophe DELATTRE
CA Douai, ord. 1^{er} prés., 4 déc. 2018, n° 18/06421
Le droit des entreprises en difficulté a prévu un dispositif de délocalisation des procédures aux articles L. 662-2 et R. 662-7 du Code de commerce. Cette procédure de délocalisation, qui a pour objectif de favoriser le traitement d'un dossier exempt de tout reproche sous l'angle de l'impartialité tout en respectant le cadre légal, constitue un enjeu procédural qui est loin d'être neutre.

116u2 **Plan de cession : griefs non constitutifs d'excès de pouvoir** PAGE 64
Olivier STAES
Cass. com., 19 déc. 2018, n° 17-22004, PB
Ni le refus de statuer sur une demande de constatation, ni l'adoption d'un plan de cession après l'expiration de l'autorisation provisoire de la poursuite de l'activité ne constitue un excès de pouvoir.

PÉRIODE SUSPECTE, RESPONSABILITÉS ET SANCTIONS

116t6 Pas d'action en nullité d'une sûreté inscrite en période suspecte si la créance garantie a été admise au passif !

PAGE 66

Corinne SAINT-ALARY-HOUIN

Cass. com., 19 déc. 2018, n° 17-19309, F-PB

L'autorité de la chose jugée attachée à la décision d'admission d'une créance prononcée à titre privilégié, à raison d'une hypothèque judiciaire, fait obstacle à l'action en nullité de droit de cette inscription, même en cas de report de la date de la cessation des paiements. Il serait pourtant dans l'intérêt des créanciers et de l'entreprise de relativiser l'irrévocabilité de l'admission en pareil cas.

À signaler également

PAGE 69

DOCTRINE

116r5 La réforme de l'obligation de vigilance des administrateurs et des mandataires judiciaires

PAGE 70

Soazig LEDAN-CABARROQUE

Débiteurs des obligations générées par le dispositif de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, les administrateurs et les mandataires judiciaires doivent mettre en œuvre une vigilance dont le contenu a été sensiblement modifié par l'entrée en vigueur de la dernière réforme en la matière. Cette évolution poursuit un double objectif : améliorer la détection des situations illicites et aider le professionnel dans sa prise de décision.

Table chronologique des sources commentées

2018		2019	
OCTOBRE		JANVIER	
Cass. com., 17 oct. 2018, n° 17-20100, F-Dp. 20	116v6	Cass. 2 ^e civ., 10 janv. 2019, n° 17-21774, PBp. 42	116t4
Cass. com., 17 oct. 2018, n° 17-17672, PBp. 53	116r2	CA Paris, 15 janv. 2019, n° 18/18185p. 11	116u7
Cass. com., 17 oct. 2018, n° 17-17635, PBp. 60	116u4	Communiqué AGS, 21 janv. 2019p. 8	116v8
NOVEMBRE		Communiqué Altares, 24 janv. 2019p. 7	116v7
Cass. com., 7 nov. 2018, n° 17-24233, F-D.....p. 44	116u9	Communiqué DGFiP, 30 janv. 2019p. 7	116v4
Cass. com., 7 nov. 2018, n° 17-20478, F-D.....p. 59	116t1	FÉVRIER	
Cass. com., 21 nov. 2018, n° 17-17559 et 17-12761, PBp. 36	116v2	Communiqué TC de Paris, 5 févr. 2019p. 7	116v9
Cass. com., 21 nov. 2018, n° 17-18978, PBp. 49	116u3	Communiqué CNGTC, 21 févr. 2019p. 7	116v5
Cass. com., 21 nov. 2018, n° 17-19479, F-D.....p. 51	116t2		
Cass. com., 21 nov. 2018, n° 17-18094, PBp. 57	116u0		
Cass. com., 21 nov. 2018, n° 17-21025, F-D.....p. 69	116t0		
DÉCEMBRE			
CA Douai, ord. 1 ^{er} prés., 4 déc. 2018, n° 18/06421.....p. 62	116v0		
Cass. com., 5 déc. 2018, n° 17-20065, PB.....p. 15	116u5		
Cass. com., 5 déc. 2018, n° 17-25664, PB.....p. 18	116s9		
Cass. com., 5 déc. 2018, n° 17-14591, F-D.....p. 47	116u1		

Pour soumettre un article au comité de rédaction, merci d'adresser votre fichier à l'adresse suivante :
valerie.boccaro@lextenso.fr